

Voici les extraits susmentionnés des lois fédérale et provinciales:

Chapitre 37: Loi modifiant la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'Annexe suivante:

«ANNEXE.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnes qui sont des employés des chemins de fer Nationaux ou des chemins de fer du Pacifique et qui, avant la date effective de quelque mesure, plan ou arrangement coopératif intéressant directement ces employés, convenu par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique conformément aux prescriptions de la Partie II de la présente loi, ou déterminé ou établi à la suite d'une ordonnance d'un Tribunal prévue à la Partie III de la présente loi, sont devenues pensionnaires ou rentiers suivant les règles relatives à quelque régime ou fonds de pension ou de retraite de chemin de fer auquel elles peuvent avoir adhéré, ou qui ont volontairement pris leur retraite ou ont été révoquées de leur emploi pour cause d'inconduite ou d'incapacité.

(1) En la présente Annexe, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«employé» signifie toute personne au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, aux fins d'indemnisation à ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, et comprend toute personne qui a été au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique en vue d'indemnisation à toute époque durant la période de douze mois précédant immédiatement la date de la mise en vigueur de la présente Annexe, saisonnièrement ou par intermittence, excepté toute personne occupée à un travail temporaire ne faisant pas partie de l'exploitation régulière; «représentants des employés intéressés» signifie les représentants autorisés des organisations d'employés qui détiennent des conventions de travail avec les Chemins de fer Nationaux et/ou les Chemins de fer du Pacifique, relatives aux salaires et aux conditions de travail, et applicables à la catégorie ou aux catégories d'employés visées par quelque mesure, plan ou arrangement coopératif.

(2) a) Chaque employé qui est privé de son emploi à la suite de quelque semblable mesure, plan ou arrangement doit recevoir des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service desquels il s'est trouvé en dernier lieu avant la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, une indemnité de rajustement, en compensation de la perte de son emploi, d'après la durée de service (soit un an au moins); cette indemnité doit être une allocation mensuelle équivalent dans chaque cas à soixante pour cent (60%) de l'indemnité mensuelle moyenne de cet employé durant les douze derniers mois de son emploi qui précèdent immédiatement la date effective des mesure, plan ou arrangement qui l'ont privé de son emploi; cette indemnité de rajustement doit être payée à l'employé, durant le temps qu'il est sans travail, par les Chemins de fer Nationaux et/ou les Chemins de fer du Pacifique et/ou toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article seize de la présente loi, durant une période commençant à la date de sa première privation d'emploi à la suite de ces mesure, plan ou arrangement, et continuant dans chaque cas pendant la durée déterminée et limitée par le tableau suivant: